

SD/ML

Cf loi n°1971/34 du 15 mars 1971

1862

000119

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

25 JAN. 1971

Le Président de la République

11/71

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi portant modification du
Code des Douanes .

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le
Président , l'assurance de ma haute considération .



Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/ML
REPUBLICQUE DU SENEGAL

N°71 - 0 4 4

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification du Code des Douanes .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , *l*

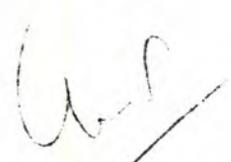
VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

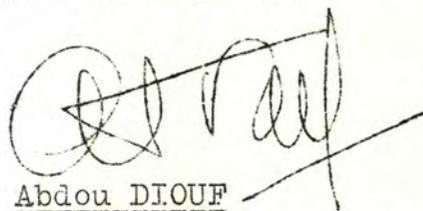
Article 2 .- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information , chargé des relations avec les Assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 21 Janvier 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information , chargé des relations avec les Assemblées



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE

à

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Messieurs les Députés

O B J E T : Projet de loi portant modification du Code des Douanes.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint portant modification du Code des Douanes.

Son importance ne vous échappera pas puisqu'il vise pour l'essentiel, à renforcer les pénalités sanctionnant la Fraude.

Il ne s'agit pas seulement de la contrebande qui consiste à importer ou exporter des marchandises sans passer par les bureaux ou postes de douane, mais d'autres formes de fraude, plus subtiles et par conséquent très difficiles à déceler parce que perpétrées à l'occasion d'opérations douanières se donnant les apparences de la légalité : il en est ainsi, par exemple, des manoeuvres frauduleuses effectuées sous le couvert des régimes douaniers permettant l'importation des marchandises en suspension des droits et taxes, (entrepôt fictif, admission temporaire, transit), qui peuvent donner lieu à des soustractions ou substitutions ayant pour but le versement sur le marché national de marchandises n'ayant pas été taxées. Il n'ensuit un préjudice certain pour le Trésor mais également pour les importateurs honnêtes qui voient leur marché se fermer sous l'effet de la concurrence déloyale pratiquée par les fraudeurs.

Par ailleurs, il convenait de punir plus sévèrement les oppositions ou troubles à l'exercice des fonctions des agents des douanes de façon à mieux assurer l'autorité de ces derniers.

.../...

Je crois devoir insister sur le fait que le présent projet de loi ne vise pas à modifier le fond des dispositions du Code des Douanes mais seulement à aggraver les pénalités ainsi que le fait ressortir le tableau comparatif en annexe.

Pour compléter ce dispositif il a paru utile d'envisager l'adoption de deux dispositions concernant, l'une, l'interdiction de séjour (cf. art 16 du projet de loi) pouvant frapper tout individu condamné pour contrebande, l'autre, le retrait à titre temporaire ou définitif de la carte d'importateur (cf. art. 9) aux individus ou sociétés coupables de délits douaniers tels que la contrebande, l'importation ou l'exportation sans déclaration.

La peine complémentaire de l'interdiction de séjour permettra d'éloigner de la frontière ou de certaines villes connues comme étant des fiefs de la contrebande, les contrebandiers notoires.

Dans le même ordre d'idée seront empêchés d'exercer leurs activités délictueuses les importateurs connus comme se livrant à la fraude sous le couvert d'opérations de douane notamment. La suppression de la carte d'importateur avait été envisagée par le décret 63-260/MFAE du 6. 6. 63 instituant ce document. Il a paru utile de faire de cette mesure administrative une sanction pouvant frapper également les individus tentant de prêter leur nom aux coupables pour soustraire ceux-ci aux effets de la suspension.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que je vous serais obligé d'adopter au cas où il ne ferait l'objet d'aucune réserve de votre part.

Léopold Sédar SENGHOR

18629

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DES FINANCES

sur le PROJET DE LOI N° 11/71

portant modification du Code des Douanes

par M. Christian VALANTIN

Rapporteur Général

du Budget

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le Projet de Loi n° 11/71, portant modification du Code des Douanes, qui est soumis à votre examen, vise, pour l'essentiel, à renforcer les pénalités sanctionnant la fraude.

Il s'agit non seulement de sanctionner la contrebande, mais aussi d'autres formes de fraude, plus subtiles et donc plus difficiles à déceler car elles sont perpétrées à l'occasion d'opérations douanières ayant l'apparence de la légalité : par exemple, des manoeuvres frauduleuses effectuées sous le couvert des régimes douaniers permettant l'importation des marchandises en suspension des droits et taxes (entrepôt fictif, admission temporaire, transit) qui peuvent donner lieu à des substitutions ou soustractions ayant pour but le versement sur le marché national de marchandises n'ayant pas été taxées.

Par ailleurs, il convenait de punir plus sévèrement les oppositions ou troubles à l'exercice des fonctions des agents des douanes, de façon à mieux assurer l'autorité de ces derniers.

Il ne s'agit pas de modifier au fond certaines dispositions du Code des Douanes, mais seulement d'aggraver les pénalités encourues en cas de fraude.

Il a donc paru utile d'envisager deux dispositions concernant, l'une, l'interdiction de séjour (c'est l'article 16 du Projet de Loi) pouvant frapper tout individu condamné pour contrebande, l'autre, le retrait à titre temporaire ou définitif de la carte d'importateur (c'est l'article 9 du Projet de Loi) aux individus ou sociétés coupables de délits douaniers tels

../....

que la contrebande, l'importation ou l'exportation sans déclaration.

La peine complémentaire de l'interdiction de séjour permettra d'éloigner de la frontière ou de certaines villes connues comme étant des fiefs de la contrebande, les contrebandiers notoires.

Dans le même ordre d'idées, seront empêchés d'exercer leurs activités les importateurs qui se livrent notoirement à la fraude sous le couvert d'opérations de douane. La suppression de la carte d'importateur avait été envisagée par le Décret 63-260/MF-AE du 6 Juin 1963, mais il a paru utile de faire de cette mesure administrative une sanction pouvant frapper également les individus qui prêtent ou tentent de prêter leur nom aux coupables pour soustraire ceux-ci aux effets de la suspension.

Votre Commission des Finances a approuvé les dispositions nouvelles qui vous sont soumises, non sans demander au Gouvernement d'agir avec d'autant plus de discernement dans l'application de ces sanctions que celles-ci sont rendues plus sévères.

Notamment, votre Commission des Finances a cru devoir faire préciser au Ministre responsable qu'en ce qui concerne l'article 178, il s'agit bien de personnes qui s'opposent à l'exercice légal des fonctions des préposés des douanes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous invite à adopter le présent Projet de Loi./-

18629

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION

GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond sur :

LE PROJET DE LOI N° 11/71- Portant modification du Code des Douanes.

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Assemblée décidément a été saisie de beaucoup de projets de loi concernant la douane; tandis que certaines mesures récentes assouplissent le régime de taxes à l'importation, d'autres tendent à renforcer le contrôle et la répression de certaines fraudes.

Lorsqu'il s'agit de découvrir et d'appréhender des contrebandiers, la difficulté réside dans l'appareil technique et les moyens humains mis en place.

Plus insidieuse est la fraude effectuée sous le couvert de régime douanier permettant une importation de marchandises en suspension des droits et taxes, c'est-à-dire une apparence de légalité (entrepôt fictif, admission temporaire, transit). Par ce biais, des marchandises peuvent être déversées sur le marché national sans être soumises aux droits et taxes exigibles par la loi. C'est à la fois les recettes du Trésor et les importateurs honnêtes qui souffrent de ces procédés frauduleux qui permettent de fausser les lois du marché.

Certaines dispositions du texte prévoient des peines moins douces lorsqu'il s'agit d'entraves, troubles ou oppositions à l'exercice des fonctions des agents des douanes. Certaines personnes en effet s'opposent à l'accomplissement de la mission de contrôle et de vérification des douanes.

L'article 55 prévoit que pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon (douane), les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner, soit d'un officier de

.../...

police judiciaire, soit d'un représentant des autorités locales, (chef de circonscription administrative, officier municipal ou chef de village). Ces visites doivent se passer entre 5 heures du matin et 21 heures. Elles peuvent avoir lieu à tout moment, mais avec le consentement de l'occupant des lieux.

L'article 63 donne une définition de la contrebande et des actes qui lui sont assimilés.

Il est souhaitable, comme l'ont fait observer certains commissaires, que l'alinéa 3 de l'article 63 soit appliqué avec un sens profond de la mesure, s'agissant de la confiscation des moyens de transport, des objets ayant servi à masquer la fraude etc ...

Le texte prévoit la peine complémentaire de l'interdiction de séjour pour éloigner de la frontière ou de certaines villes réputées fiefs de contrebande, les délinquants notoires.

L'article 66 prévoit la sanction du retrait de la carte d'importateur par les Tribunaux, et en cas de récidive, à titre définitif. Celui qui prête son nom par fraude encourt les mêmes peines.

Monsieur le Président, mes chers collègues, sous réserve des modifications de forme, qui seront proposées au fur et à mesure de la discussion article par article, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter le projet de loi 11/71, mais en formulant le vœu que les dispositions aggravantes de l'article 178 ne soient appliquées qu'in-extrémis et en cas de flagrance.

Fait à Dakar, le 5 Mars 1971

Me Assane DIA

18829

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

fait
au nom

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
et du PLAN

sur le Projet de loi n° 11/71 portant modification du Code des Douanes

Par M. Joseph MATHIAM
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan apporte son soutien unanime au projet de loi soumis à notre vote. Elle estime en effet qu'en matière de répression de la fraude qui sévit à nos frontières, dans nos ports et nos aéroports malgré la valeur et le mérite de nos agents des Douanes, on ne saurait être ni trop sévère ni trop vigilant. Les débats auxquels ce texte a donné lieu de la part des commissaires et des techniciens du Ministère des Finances et des Affaires Economiques ont permis un fructueux échange de vue sur un problème dont l'importance pour notre économie est évidente. Il est juste, pensons-nous, de mentionner les succès remportés par les services des Douanes sous l'instigation du Ministre des Finances pour combattre ces fléaux que sont la contrebande et la fraude et de leur exprimer félicitations et encouragements dans une tâche difficile et particulièrement ingrate.

Le texte que voici est destiné à renforcer encore l'efficacité de leur action. Qu'il me soit permis de reprendre à mon compte les termes de l'exposé de motifs qui l'accompagne :

" Il ne s'agit pas seulement de la contrebande qui
" consiste à importer ou exporter des marchandises sans passer
" par les bureaux ou postes de douane, mais d'autres formes de fraude,
" plus subtiles et par conséquent très difficiles à déceler parce que
" perpétrées à l'occasion d'opérations douanières se donnant les
" apparences de la légalité: il en est ainsi, par exemple, des ma-
" noeuvres frauduleuses effectuées sous le couvert des régimes
" douaniers permettant l'importation des marchandises en suspension

- 2 -

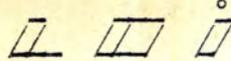
" des droits et taxes, (entrepôt fictif, admission temporaire, transit), qui
" peuvent donner lieu à des soustractions ou substitutions ayant pour but
" le versement sur le marché national de marchandises n'ayant pas été
" taxées. Il s'ensuit un préjudice certain pour le Trésor mais également
" pour les importateurs honnêtes qui voient leur marché se fermer sous
" l'effet de la concurrence déloyale pratiquée par les fraudeurs .

" Par ailleurs, il convenait de punir sévèrement les
" oppositions ou troubles à l'exercice des fonctions des agents des douanes
" de façon à mieux assurer l'autorité de ces derniers".

En somme, l'essentiel des nouvelles dispositions réside non dans la modification du fond de la réglementation douanière, mais dans l'aggravation et l'extension du domaine d'application des peines prévues par le code. Celles-ci pourront aller jusqu'à l'interdiction de séjour pour fait de contrebande, ou retrait temporaire ou définitif de la carte d'importateur pour délits douaniers.

On constatera que les nouvelles dispositions sont plus graves pour un individu ou une société convaincus de contrebande: amende égale ou quadruple de la valeur de la marchandise, emprisonnement de 6 mois à 3 ans, confiscation des marchandises, que pour ceux qui se seront rendus coupables des autres délits douaniers: amende égale ou triple de la valeur de la marchandise ou des droits à verser. Il est en effet légitime d'être plus sévère pour ceux qui se présentent effectivement devant les bureaux de douane que pour ceux qui tentent de se soustraire purement et simplement au contrôle de la douane.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs, la Commission des Affaires Economiques et du Plan vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

-----
ASSEMBLEE NATIONALEportant modification du Code des Douanes.
-----}·
N° 34

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du jeudi II Mars 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 8, 2ème alinéa, l'article 18 - 2ème alinéa, l'article 19, l'article 50, l'article 55, l'article 62, l'article 63, l'article 64, l'article 67, l'article 98, l'article 113 - 2ème alinéa, l'article 124 ter - 2ème et 3ème alinéas, l'article 178 du Code des Douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 8 - 2ème alinéa.- Si indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord dûment représentées avant la visite, il est découvert, à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés ou fortement taxés, ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard de ces objets et le capitaine est passible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises, sans qu'elle puisse être inférieure à 50.000 francs par colis".

"Article 18 - 2ème alinéa.- La rupture ou l'altération intentionnelle des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 18.000 à 50.000 frs, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues par les articles 3 et 5 ci-dessus".

"Article 19.- Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au Bureau des Douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

.. / ...

"Toute infraction aux dispositions du présent
"article, portant sur des marchandises prohibées ou forte-
"ment taxées ou soumises à des taxes intérieures, est
"passible de la confiscation des marchandises de fraude,
"de la confiscation des embarcations, d'une amende égale
"au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un
"emprisonnement de six mois à 3 ans.

"Toute infraction aux dispositions du premier
"alinéa portant sur d'autres marchandises que celles
"visées à l'alinéa précédent entraîne la confiscation
"des marchandises litigieuses et le paiement d'une amende
"de 18.000 à 50.000 francs".

"Article 50.- Les marchandises passibles de droits ou
"soumises à des mesures de prohibition, originaires du
"rayon des douanes, font l'objet d'une expédition déli-
"vrée par le Bureau des Douanes le plus voisin du lieu
"de production, sur présentation, par le propriétaire ou
"le détenteur des marchandises, d'une déclaration faite
"dans la forme ordinaire et énonçant, en outre le lieu
"du dépôt des marchandises, leur destination, le jour et
"l'heure où elles seront enlevées. Cette déclaration doit
"être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins
"que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance
"du passavant à la présentation des marchandises.

"La non représentation desdites marchandises
"est sanctionnée, soit d'un emprisonnement d'un mois à un
"an, d'une amende égale au double de leur valeur et de
"leur confiscation s'il s'agit de marchandises prohibées
"ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures,
"soit d'une amende de 18.000 à 50.000 francs et de leur
"confiscation s'il s'agit d'autres marchandises.

"Article 55.- Les marchandises et denrées qui auraient
"été emmagasinées ou déposées en violation des disposi-
"tions des articles précédents sont saisies et confis-
"quées.

"Le dépositaire est passible soit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au double de la valeur des marchandises si celles-ci sont prohibées ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures, soit d'une amende de 18.000 à 50.000 francs s'il s'agit d'autres marchandises.

"Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un Officier de police judiciaire, soit d'un représentant des autorités locales (chef de circonscription administrative, Officier municipal ou chef de village).

"Ces visites ne peuvent être commencées avant 5 heures ou après 21 Heures.

"Les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit sans l'assistance des autorités visées au troisième alinéa du présent article lorsque l'occupant des lieux y consent spontanément.

"Article 62.- Toute importation ou exportation par les Bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature est punie :

"1°/- de la confiscation des marchandises litigieuses ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude;

"2°/- d'une amende égale au double de la valeur des marchandises litigieuses;

"3°/- d'un emprisonnement d'un mois à un an.

"La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus.

"Article 63.- La contrebande s'entend des importations
"ou exportations en dehors des Bureaux ainsi que de
"toute violation des dispositions légales ou réglemen-
"taires relatives à la détention et au transport des
"marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

"Sont assimilés à des actes de contrebande
"les importations ou exportations sans déclaration lorsque
"les marchandises passant par un bureau de douane sont
"soustraites à la visite du Service des Douanes par
"dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées
"ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas
"normalement destinés au logement des marchandises.

"Les marchandises de fraude, les moyens de
"transport, les objets ayant servi à masquer la fraude
"sont confisqués.

"Lorsque des marchandises sont prohibées ou
"fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures
"les délinquants sont passibles :

" - d'une amende égale au quadruple de la
"valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de
"6 mois à 3 ans pour tous faits de contrebande accomplis
"par un ou plusieurs individus au moyen de véhicule at-
"télé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer,
"de pirogues ou bateau de rivière, d'aéronef.

" - d'une amende égale au double de la valeur
"des objets de fraude et d'un emprisonnement d'un mois
"à un an pour tous faits de contrebande autres que ceux
"visés à l'alinéa ci-dessus.

"En cas de flagrant délit, les délinquants
"peuvent être mis en état d'arrestation.

"Article 63 ter.- Tout individu condamné pour infraction
"à l'article 63 ci-dessus pourra, en outre, être inter-
"dit de séjour pendant une durée de deux à dix ans, dans
"tout ou partie du rayon des Douanes ainsi que dans les
"localités désignées par le Tribunal.

"Article 64.- Tout fait de contrebande ainsi que tout fait
"d'importation ou d'exportation sans déclaration portant
"sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne
"sont ni prohibées, ni fortement taxées, ni passibles de
"taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie,
"est passible de la confiscation des marchandises liti-
"gieuses et d'une amende de 18.000 à 50.000 francs.

"Article 67.- Toutes les dispositions du présent code
"relatives à la répression des infractions à la réglemen-
"tation douanière sont applicables aux marchandises impor-
"tées ou exportées par aéronefs.

"Tous déchargements et jets frauduleux de mar-
"chandises sont sanctionnés conformément aux dispositions
"de l'article 63 ci-dessus.

"Article 98.- A l'arrivée au bureau de destination, les
"préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent
"de l'identité des marchandises.

"Toute constatation d'un déficit ou d'une substi-
"tution entraîne l'application des pénalités visées aux
"articles 63 ou 64 ci-dessus.

"Les marchandises qui ont été ou devaient être
"substituées sont confisquées.

"Article 113 - 2ème alinéa.- Les importateurs qui désirent
"placer des marchandises ou entrepôt fictif sont tenus de
"faire agréer leurs magasins par le Service des Douanes.
"Ils doivent, en outre, souscrire une soumission caution-
"née par une des personnes agréées par le Trésorier Payeur
"par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises
"en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en
"seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin
"sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service
"des Douanes, à acquitter les droits ou à réexporter les
"marchandises dans un délai donné.

"Tout déficit de marchandises prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures est passible d'une amende égale au triple de leur valeur.

"tout déficit portant sur d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa précédent est frappé d'une amende égale au triple des droits et taxes compromis.

"Toute substitution ou soustraction de marchandises placées en entrepôt fictif est passible des peines fixées par les articles 62 ou 64 ci-dessus.

"Article 124 ter 2ème et 3ème alinéas. - Outre les indications prévues à l'article 37 ci-dessus, ces déclarations soumissions comportent un engagement cautionné agréé par le Trésorier Payeur et par lequel l'importateur s'oblige à réexporter les marchandises importées temporairement dans un délai fixé dans chaque cas par l'autorité qui accorde l'admission temporaire.

"L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits ainsi que tout déficit de marchandises placées en admission temporaire entraîne, soit le paiement d'une amende égale au triple de leur valeur s'il s'agit de marchandises prohibées ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures, soit, le paiement d'une amende égale au triple des droits éludés ou compromis s'il s'agit d'autres marchandises. En outre, toute substitution ou soustraction de marchandises placées en admission temporaire est passible des peines visées aux articles 62 ou 64 ci-dessus.

"Article 178. - Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, les injurie ou se livre sur leur personne à des violences ou voie de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 185 et suivants du Code Pénal.

7.-

"Lorsque les conducteurs des moyens de transport
"ne se soumettent pas aux injonctions des agents des
"Douanes, les moyens de transport sont confisqués".

ARTICLE 2.- Les chapitres V et XI du Titre Premier du Code des Douanes
sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 42 ter.- Les dispositions du présent Code con-
cernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent
qu'aux marchandises dont le droit fiscal et le droit de
douane inscrit au tarif minimum d'importation égalent
ou excèdent au total 25% de leur valeur.

Article 66.- Toute personne physique ou morale coupable de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration, ou d'une infraction sanctionnée par les mêmes peines que celles qui sont appliquées à la contrebande ou aux importations et exportations sans déclaration, peut être privée, à titre temporaire, de sa carte d'importateur par les Tribunaux. En cas de récidive, le retrait peut être prononcé à titre définitif.

"Celui qui prête son nom pour soustraire aux
"effets de ces dispositions ceux qui en auraient été
"atteints encourt les mêmes peines".-

Dakar, le 11 Mars 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Samba GUEYE